

Département HAUTE-SAVOIE
Canton THONES
Commune LA CLUSAZ

08/123

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de LA CLUSAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2122-24 et suivants,

Vu l'éboulement de terrain survenu le 9 septembre 2008 en amont de la piste de ski de fond au lieudit « Le Mortenay »,

Vu l'arrêté du Maire de la Commune du Grand Bornand interdisant la circulation sur ce sentier,

Considérant que cette piste qui relie les Commune de La Clusaz et du Grand Bornand prend son départ à La Clusaz lieudit les Confins,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique des personnes et des biens face aux risques naturels,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation des véhicules et des personnes est strictement interdite sur la piste forestière servant de piste de ski de fond de son départ situé après l'aire de pique nique jusqu'à la limite du territoire du Grand Bornand.

ARTICLE 2

Cette interdiction sera matérialisée par des filets, panneaux et un affichage du présent arrêté sur le terrain.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur l'adjudant chef de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste, Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Service des Pistes.

Fait à LA CLUSAZ, le 12 Septembre 2008.

Le Maire,


André VITTOZ
Maire de LA CLUSAZ

